

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 30 mai 2024

Sous la présidence de : Madame Danièle CARLIER-MISRAHI.

Autres membres présents : Madame Anne-Marie BAUDON – Madame Catherine MARCY - Monsieur Jean-Bernard HARENG - Monsieur Vivien JULHES - Madame Chantal MURAT - Madame Marie-Bernadette GAUTHIER-VATRÉ - Madame Frédérique MORANGE - Monsieur El Abbès SEBBAR.

Etaient excusés : Monsieur Jean-François FOUNTAINE (pouvoir à Mme CARLIER-MISRAHI) -. Madame Anne de CHALENDAR (pouvoir à Madame MARCY) - Madame Françoise COHEN (pouvoir à Madame BAUDON) - Monsieur Eric PASQUIER (pouvoir à M. JULHES) - Madame Aya KOFFI - Monsieur Jean-Claude COSSET - Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX - Madame Delphine CHARIER.

Secrétaire de séance : Marie-Bernadette GAUTHIER-VATRÉ.

Dates de convocation.....	24 mai 2024
Nombre de membres en exercice.....	17
Nombre de membres présents ou ayant donné procuration.....	13
Nombre de votants.....	13
Pour.....	13
Contre	0
Abstention.....	0

N° 11 : Instauration du régime d'astreintes de direction

Madame la Vice-présidente du CCAS expose qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

L'état des lieux des astreintes au CCAS (présenté au sein d'un rapport d'information spécifique) montre que, certaines d'entre elles, n'ont pas fait l'objet d'une présentation en comité technique, ni d'une délibération du conseil d'administration, ne sont pas indemnisées ou ne sont pas assorties d'un document présentant les modalités de leur fonctionnement.

C'est notamment le cas de l'astreinte administrative en EHPAD et résidences autonomie et il est donc important de régulariser cette situation.

Les établissements pour personnes âgées fonctionnent 24h/24 et 7 jours sur 7. Depuis le 1er juin 2014, afin d'assurer la continuité du service public, il existe une astreinte administrative assurée par les directeurs d'établissement. Les personnels, qui interviennent sur le terrain, ont en effet besoin d'être sécurisés par la possibilité de joindre un cadre administratif, notamment pour gérer des problèmes survenant en l'absence du directeur et généralement hors de la journée de travail classique, c'est-à-dire les soirs, les nuits, et les week-end et jours fériés.

Cette astreinte s'exerce à deux niveaux :

- **Niveau 1** : une astreinte « directeurs d'établissement », assurée par ces derniers et le responsable du Service d'Accueil d'Information et d'Accompagnement pour Personnes Âgées (SAIA) (objet du présent rapport) ;

- Niveau 2 : une astreinte « de direction » assurée par la direction générale et les directeurs de pôle et cadres du siège en cas de risque « majeur » nécessitant notamment une coordination avec les élus municipaux de permanence.

Les directeurs d'établissements (EHPAD des Minimes, EHPAD de Massiou, EHPAD-RA-UVP de Port Neuf, EHPAD-RA Champ de Mars, et RA Vieljeux) ainsi que le responsable du SAIA. A partir du mois d'avril 2024 le directeur adjoint de Massiou participera à cette astreinte.

En vertu de la réglementation applicable à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Ainsi :

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
- Considérant l'avis du Comité social territorial du 18 avril 2024.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De mettre en place des périodes d'astreinte, afin d'être en mesure d'intervenir pour assurer la sécurité des résidents, des agents, des familles et de l'établissement par l'appel au cadre administratif d'astreinte lequel intervient principalement en coordination lors :
 - o 1) d'une situation inhabituelle, grave, ou toute situation pour laquelle aucune conduite à tenir n'a été formalisée et qui pose une difficulté de réponse ;
 - o 2) d'une situation relevant d'un protocole et qui implique l'information du responsable d'établissement.
 - o 3) de sinistre lié aux conditions climatiques exceptionnelles ou risques naturels.
 - o 4) d'un problème technique nécessitant l'information du directeur d'astreinte qui peut décider de contacter, le cas échéant, l'astreinte technique.
- Ces astreintes seront organisées sur une semaine, du lundi 17 h 00 au lundi suivant à 9 h 00. Chaque agent concerné est en moyenne d'astreinte une semaine sur 6, pour l'ensemble des établissements, sauf en cas d'absence prolongée d'un des directeurs.
- La liste des emplois concernés est fixée comme suit :
 - o Les directeurs d'établissements (EHPAD des Minimes, EHPAD de Massiou, EHPAD-RA-UVP de Port Neuf, EHPAD-RA Champ de Mars, et RA Vieljeux)
 - o Le responsable du SAIA.
 - o A partir du mois d'avril 2024 le directeur adjoint de Massiou.
 - o Ces modalités s'appliquent aux agents contractuels exerçant les mêmes fonctions.
- L'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel selon les périodes de contrainte.

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité	Compensation
Semaine complète y compris WE	149,48 €	
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Nuit de semaine	10,05 €	2 heures
WE : du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos. Les montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte ou permanence moins de quinze jours francs avant le début de celles-ci. Les indemnités d'astreintes sont soumises à l'impôt sur le revenu.
- En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités d'intervention prévues par l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé, sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés,
- La délibération du 4 mars 2008, ayant pour objet « Indemnités d'astreintes – Emplois d'encadrement hors filière technique » est abrogée.

CES PROPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES

Pour extrait certifié conforme.

La Vice-présidente du CCAS,

Danièle CARLIER-MISRAHI.